

## DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
1.0	Préparé par : l'Équipe des finances	
	Examiné par : le Comité d'investissement de Gavi	23 février 2009
2.0	Préparé par : l'Équipe des investissements	
	Examiné par : le Comité d'investissement de Gavi	2 novembre 2012
	Entrée en vigueur : 20 novembre 2012	
3.0	Préparé par : l'Équipe des investissements	
	Examiné par : le Comité d'investissement de Gavi	11 mai 2015 Entrée en vigueur: 11 mai 2015
4.0	Préparé par : l'Équipe des investissements	
	Examiné par : le Comité d'investissement de Gavi	2 août 2016 Entrée en vigueur: 2 août 2016
5.0	Préparé par : l'Équipe des investissements	
	Examiné par : le Comité d'investissement de Gavi	14 novembre 2019 Entrée en vigueur: 14 novembre 2019
6.0	Préparé par : l'Équipe des investissements	
	Examiné par : le Comité d'investissement de Gavi	9 septembre 2020 Entrée en vigueur: 9 septembre 2020

## **1. Introduction**

- 1.1. La politique d'investissement durable («la Politique») décrit l'approche de la durabilité de Gavi et est structuré de façon à être cohérent avec le rôle de Gavi en tant qu'organisation humanitaire avec pour but de sauver la vie des enfants et protéger la santé des personnes.

## **2. Filtres négatif**

- 2.1. Gavi cherche à gérer et à suivre toute exposition à des secteurs qui sont incohérents ou controversés relatif à sa mission. En conséquence, dans la mesure du possible, les titres du portefeuille d'investissement seront examinés tous les semestres contre les filtres suivants.
- 2.2. Aucun investissement ne sera fait en connaissance de cause dans une société dont plus de 10% des revenus proviennent de la production de produits du tabac (cigarettes, cigares, tabac à priser) ou dans une société dont l'image principale/l'identité se rapporte au tabac.
- 2.3. Aucun investissement ne sera fait en connaissance de cause dans une société dont plus de 10% des revenus proviennent de la production d'armes (instruments spécifiquement conçus et dont le principal objet est l'attaque ou la défense dans les combats) ou dans une société dont l'image principale/l'identité est liée aux armes.
- 2.4. Aucun investissement ne sera fait en connaissance de cause dans une société dont les revenus proviennent de la production de mines terrestres antipersonnel, d'armes à sous-munitions ou d'éléments principaux spécifiques aux mines terrestres/armes à sous-munitions.
- 2.5. Aucun investissement ne sera fait en connaissance de cause dans une entreprise ayant un impact direct sur les droits de l'homme, ce qui compromet sa capacité à s'acquitter de « la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme »<sup>1</sup>, ainsi qu'énoncé dans les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- 2.6. Aucun investissement ne sera fait en connaissance de cause dans une société impliquée dans des violations substantielles<sup>2</sup> des normes internationales relatives au travail des enfants, telles que définies dans les Conventions n° 182 et 190 de l'OIT.
- 2.7. Aucun investissement ne doit être fait en connaissance de cause dans une société qui tire 10% ou plus de ses revenus de l'extraction de charbon thermique.

---

<sup>1</sup> D'après les Principes directeur de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, on entend par droits de l'homme, au minimum, ceux qui figurent dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.

<sup>2</sup> Les violations substantielles sont définies comme constantes, systématiques ou, si elles sont isolées, de nature particulièrement grave et sérieuse.

- 2.8 Aucun investissement ne doit être fait en connaissance de cause dans une société qui tire 10% ou plus de ses revenus de la production de pétrole et de gaz. La production de pétrole et de gaz est définie comme suit:
- a) L'exploration, le forage, la production, le raffinage et la fourniture de produits pétroliers et gaziers ;
  - b) L'exploitation des pipelines et d'autres modes de transport pour le transport de pétrole, de gaz ou d'autres formes de combustibles fossiles ;
  - c) Le stockage de pétrole, de gaz ou d'autres formes de combustibles fossiles ;
  - d) Les entreprises pétrolières et gazières intégrées qui fournissent une combinaison des services énumérés au points a) au c).

### **3. Suivi des filtres négatifs**

- 3.1. Les filtres négatifs s'appliqueront qu'aux titres de sociétés et d'entreprises publiques individuelles. Elle ne s'applique pas aux titres tels que les créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les instruments dérivés, les obligations souveraines ou les titres commercialisés sur le marché des devises.
- 3.2 Une fois par semestre, il incombe à l'Équipe des investissements du Secrétariat de Gavi Alliance (« l'Équipe des investissements ») de vérifier que les titres respectent les critères identifiés aux clauses 2.2-2.8 et de transmettre les résultats de ses études de suivi au Comité de l'investissement.
- 3.3 Toutes les actions et les obligations de chaque gestionnaire au 30 juin et au 31 décembre doivent être examinées par un vendeur tiers.
- a) Pour chaque gestionnaire, il existe une limite de 2% (de la valeur nette des actifs) pour des filtres identifiés aux clauses 2.2-2.6.
  - b) Pour chaque gestionnaire, il existe une limite de 5% (de la valeur nette des actifs) pour des filtres identifiés aux clauses 2.7-2.8.
- 3.4 Certains titres inéligibles peuvent violer plus qu'un filtre négatif. Dans ces cas, la priorité sera accordée aux filtres 2.2-2.6 et le titre se verra attribuer un filtre négatif afin d'éviter un double comptage.
- 3.5 Il appartient à l'Équipe des investissements d'informer les gestionnaires des fonds lorsque leurs titres dépassent les limites identifiés au clause 3.3. De plus, l'Équipe des investissements est tenue de prendre contact avec les gestionnaires de fonds ne respectant pas la limite, en leur transmettant ses préoccupations sur chaque émetteur de titre inéligible et leur demandant d'expliquer pourquoi ils détiennent ces titres, ainsi que leurs plans pour se retirer ou dégager des sociétés inéligibles.
- 3.6 Si un gestionnaire dépasse quelconque des limites pendant deux périodes de contrôle consécutives, une évaluation interne du gestionnaire en question sera demandée et une recommandation sera transmise au Comité d'investissement (« Comité d'investissement ») de la Gavi Alliance.

- 3.7 Il incombe à l'Équipe des investissements de vérifier que les titres respectent les critères identifiés aux clauses 2.2-2.8, d'examiner les résultats de filtrage semestriels des vendeurs tiers et de transmettre les résultats au Comité de l'investissement. Le Comité d'investissement peut également fixer des limites (par exemple, % de la valeur nette des actifs) pour des titres inéligibles et les examiner annuellement.

#### **4. Risque relatif au changement climatique**

- 4.1 Le changement climatique constitue un risque important pour la capacité de Gavi à s'acquitter de sa mission. Le cadre d'investissement de Gavi pour gérer et surveiller le risque relatif au changement climatique peut inclure n'importe quelle combinaison des facteurs suivants :

- a) filtres négatifs pour des sociétés associées à des produits liés au carbone (voir clauses 2.7 et 2.8) ;
- b) cotation du risque lié au carbone ; et/ou
- c) investissements dans des solutions durables ou renouvelables incluant, sans s'y limiter : les énergies vertes, la réduction des déchets ou l'utilisation optimale des ressources naturelles.

- 4.2 Gavi Alliance peut employer une méthodologie d'évaluation des risques liés au carbone pour déterminer le degré auquel la valeur de ses portefeuilles d'investissement est menacée par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Il est admis que beaucoup de secteurs industriels peuvent être exposés à un risque direct ou résiduel et exiger une correction de leur modèle commercial pour y répondre.

- 4.3 Gavi Alliance peut investir dans des stratégies qui sont essentiellement centrées sur des solutions renouvelables ou durables. Le type d'investissement sera guidé par la déclaration sur la politique d'investissement et ses limites inhérentes relatives aux risques et aux liquidités.

#### **5. Notification aux candidats gestionnaires**

- 5.1. L'Équipe des investissements est chargée de fournir un exemplaire de la politique de Gavi aux candidats gestionnaires. L'Équipe des investissements prendra contact avec les candidats gestionnaires et leur exposera la raison d'être de la politique. L'Équipe des investissements demandera aux candidats gestionnaires de fournir une copie des titres pour examen et devrait informer le Comité d'investissement si le gestionnaire n'est pas en mesure/ne souhaite pas fournir ces titres.

#### **6. Exemptions**

- 6.1. Les titres suivants, qui doivent être documentés par l'Équipe des investissements, sont exemptés des restrictions ci-dessus (2.2-2.8):
- a) fonds amalgamés détenus par des fonds amalgamés
  - b) fonds indiciels gérés passivement
  - c) véhicules de placement avec modes de détention non transparents

- 6.2. L'Équipe des investissements discutera chaque année de la politique avec les gestionnaires supervisant les véhicules qui correspondent aux normes mentionnées au paragraphe 5.1 c).